

N° 5431¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord sur
les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale,
fait à New York, le 9 septembre 2002**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2005)

Par dépêche du 7 janvier 2005, le Conseil d'Etat fut saisi de la part du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a pour objet l'approbation de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002.

Le projet de loi, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné du texte de l'accord ainsi que d'un exposé des motifs.

Il est rappelé que le Grand-Duché a été le dix-neuvième Etat à ratifier la Convention de Rome du 17 juillet 1998, signée le 13 octobre 1998, et portant statut de la Cour pénale internationale le 8 septembre 2002. Cette convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Entre-temps, la Convention a reçu 139 signatures et se trouve ratifiée par 99 Etats.

La Cour pénale internationale a vocation à juger les individus responsables des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

A ce jour, le Procureur de la Cour pénale internationale a décidé d'ouvrir trois enquêtes, à savoir au Darfour (Soudan), le 6 juin 2005, en Ouganda, le 29 juillet 2004 et en République démocratique du Congo, le 23 juin 2004. L'enquête relative à la situation au Darfour a été déferée au Procureur de la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU en date du 31 mars 2005.

Conformément à l'article 48 de la Convention de Rome, le statut du Tribunal international a été complété par l'accord faisant l'objet du projet sous avis.

L'Accord précise et complète les dispositions du statut de la CPI relatives aux privilèges, immunités et facilités accordées à la Cour et à son personnel sur le territoire des Etats Parties. Ce texte s'inspire d'accords du même type et en reprend les principales dispositions. Les privilèges et immunités du personnel de la Cour, qui comprend des juges, un procureur, un greffier et le personnel de leurs services respectifs, sont inspirés du régime applicable au personnel de l'Organisation des Nations Unies et comprennent notamment une immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions, la liberté de circulation, la non-imposition des salaires et des traitements perçus au titre de l'activité au service de la Cour, l'inviolabilité de la correspondance officielle, l'absence de contrôle des changes et le droit d'importation et de réexportation en franchise des effets personnels.

Le texte innove dans la mesure où les avocats et les collaborateurs occasionnels de la Cour, tels que les témoins, les experts et les victimes ainsi que leurs représentants légaux, bénéficient à leur tour de certaines immunités afin de garantir leur indépendance. Il s'agit notamment de l'immunité de juridiction pour les actes relatifs à la collaboration avec la Cour, de la liberté de circulation, de l'inviolabilité des documents et du matériel relatif à la collaboration avec la Cour. Afin d'éviter un éventuel usage abusif de ces immunités, une disposition de l'Accord prévoit qu'un certificat précisant la durée de la collaboration est délivré par la Cour.

Les auteurs du projet ont souligné à juste titre que l'Accord ne concerne à l'heure actuelle pas encore directement le Luxembourg, dans la mesure où le personnel de la Cour ne comporte aucun ressortissant luxembourgeois. Notre pays pourrait toutefois être concerné par les dispositions relatives aux immu-

nités accordées aux avocats, témoins et autres collaborateurs occasionnels. La création d'une juridiction pénale internationale permanente a en effet rapidement suscité un mouvement de réflexion au sein de plusieurs barreaux nationaux et organisations professionnelles en vue de la création d'une structure représentant les avocats amenés à plaider devant cette nouvelle cour. Les statuts du Barreau pénal international ont été entérinés lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Berlin les 21 et 22 mars 2003. Depuis lors, ce projet semble néanmoins se trouver dans une impasse. A ce jour, aucun avocat luxembourgeois ne s'est inscrit sur la liste des conseils auprès de cette nouvelle instance internationale.

Le libellé du projet de loi d'approbation se limite à un article unique comportant la formule d'approbation usuelle du législateur et n'appelle pas d'observation particulière. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec la loi en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES